



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-51**

under the

**SECURITY FRAUDS PREVENTION ACT
(O.C. 2000-492)**

Filed October 11, 2000

1 Section 7 of New Brunswick Regulation 84-128 under the Security Frauds Prevention Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

7(1) Registration under the Act, except in the case of non-brokerage registrations, shall lapse on the thirty-first day of December of each year and every registered broker, salesman or sub-agent shall apply for renewal on or before the first day of December of each year, giving full particulars of any change in the facts set forth in the latest application form on record and enclosing the amount required under Schedule A of the Act as upon a first application.

(b) by adding after subsection (1) the following:

7(1.1) Notwithstanding subsection (1), a registration issued before the commencement of this subsection shall be renewed in accordance with subsection (1) as it existed before the commencement of

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-51**

établi en vertu de la

**LOI SUR LA PROTECTION CONTRE
LES FRAUDES EN MATIÈRE DE VALEURS
(D.C. 2000-492)**

Déposé le 11 octobre 2000

1 L'article 7 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-128 établi en vertu de la Loi sur la protection contre les fraudes en matière de valeurs est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

7(1) L'enregistrement en application de la loi, sauf dans le cas de l'enregistrement pour le non-courtage, expire le 31 décembre de chaque année et chaque courtier, vendeur ou sous-agent enregistré doit, au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année, présenter une demande de renouvellement, accompagnée du détail de tout changement dans les faits contenus dans la plus récente demande figurant dans les dossiers, la demande de renouvellement devant être accompagnée du montant requis en vertu de l'Annexe A de la loi tout comme pour la première demande.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit :

7(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), un enregistrement délivré avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe doit être renouvelé conformément au paragraphe (1) tel qu'il existait avant l'entrée en

this subsection, except that the renewed registration shall not lapse until December 31, 2001.

7(1.2) Notwithstanding subsection (1), a registration issued after the commencement of subsection (1) but before December 31, 2000, shall not lapse until December 31, 2001.

vigueur du présent paragraphe, cependant l'enregistrement renouvelé n'expire pas avant le 31 décembre 2001.

7(1.2) Par dérogation au paragraphe (1), un enregistrement délivré après l'entrée en vigueur du paragraphe (1) mais avant le 31 décembre 2000, n'expire pas avant le 31 décembre 2001.